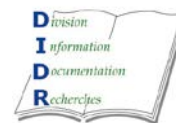


12 octobre 2018



Conditions de la formation du mariage au Zimbabwe

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction	3
1. Cadre légal zimbabwéen du mariage	3
1.1. Textes régissant la célébration du mariage.....	3
1.1.1. Dispositions constitutionnelles	3
1.1.2. Autres textes en vigueur	4
2. Loi du mariage de 2006	4
2.1. Autorités célébrant des mariages	4
3. Loi relative au mariage coutumier	14
3.1. Officiers célébrants de mariages coutumiers.....	14
4. Mariages contractés durant la guerre.....	17
4.1. Texte applicable.....	17
Conclusion	19
Bibliographie.....	20

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

Introduction

La présente note vise à exposer les conditions de **forme** et de **fond** requises à la célébration du mariage dans le cadre de la législation dont s'est dotée la République du Zimbabwe, au vu des divers textes qui se sont succédé depuis la date de son indépendance.

Selon des informations recueillies en ligne auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), le Zimbabwe possède un système juridique **dualiste** qui, entre autres, permet la coexistence des mariages coutumiers et des mariages de droit civil¹.

Une fiche descriptive sur le Zimbabwe consultable sur le site de la FAO² vient **confirmer** ces informations, lesquelles précisent que dans le cadre légal zimbabwéen, le droit romano-néerlandais, le droit coutumier et la nouvelle législation fonctionnent **côte à côte**, ce qui se reflète dans une **pluralité** de systèmes matrimoniaux, en partie règlementés par des lois **coutumières** élaborées par les institutions juridiques coloniales et en partie par le **droit civil**.

Ce document indique qu'il existe **trois formes** de mariages dans le pays, que sont, le mariage coutumier enregistré potentiellement **polygame**, le mariage civil **monogame**, ainsi que les **unions juridiques** coutumières **non enregistrées** qui ne sont reconnues qu'à des fins **limitées** telles que dans les cas d'entretien de l'enfant et d'héritage.

Le dispositif législatif régissant le **statut personnel** dans ce pays fait appel à **six lois** successives, en vigueur à ce jour, en ce qui concerne la formation des unions matrimoniales, la confession religieuse ayant une importance toute particulière dans la célébration des mariages, comme on pourra le constater plus avant.

1. Cadre légal zimbabwéen du mariage

1.1. Textes régissant la célébration du mariage

1.1.1. Dispositions constitutionnelles

- La Constitution de la République du Zimbabwe³ contient **plusieurs dispositions** relatives aux conditions de fond du mariage et aux droits qu'elle garantit, telles que formulées ci-dessous.

A - Mariage⁴

- « L'Etat s'assurera par des mesures **appropriées**, que :
- a) aucun mariage n'est contracté sans le **libre et plein consentement** des futurs époux ;
- b) les enfants ne sont pas **contraints** au mariage ;
- c) il y a **égalité** de droits et obligations entre les époux **durant** le mariage et à sa **dissolution** ; et que
- d) en cas de **dissolution** du mariage, à raison du décès ou du divorce, la loi prévoit la nécessaire **protection** des enfants et des conjoints. »

¹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Zimbabwe : information sur la fréquence des mariages arrangés et protection offerte par l'État (2005-2006), 9 février 2006.

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Zimbabwe > Droits des femmes sur le patrimoine et l'usage de la terre dans le Code civil, le Code du travail et le Code de la famille, Site officiel, 2018.

³ Parlement zimbabwéen, *Constitution de la République du Zimbabwe*, 14 mai 2013.

⁴ *Ibid.*, Chapitre 2 : « Objectifs nationaux » > « Le mariage », (Art-26).

B - Droits relatifs au mariage⁵

- (1) Toute personne ayant atteint l'âge de **dix-huit ans** est en droit de fonder une famille.
- (2) Nul **ne peut** être contraint à se marier **contre** son gré.
- (3) Il est **interdit** aux personnes du **même sexe** de se marier.

1.1.2. Autres textes en vigueur

La loi zimbabwéenne du mariage telle qu'amendée en 2006⁶ est le « texte **consolidé** le plus récent, relatif à la célébration du mariage et aux questions qui s'y rapportent »⁷, dont l'intégralité des dispositions sont contenues dans la présente note.

Y sont également mentionnées d'autres lois qui viennent compléter selon divers critères, d'autres dispositions applicables en la matière, il s'agit entre autres de la loi zimbabwéenne relative aux mariages coutumiers⁸ et de celle qui régit la validation des mariages contractés durant la guerre⁹.

2. Loi du mariage de 2006

2.1. Autorités célébrant des mariages

Conformément aux dispositions légales les plus récentes régissant les conditions de la célébration des mariages au Zimbabwe¹⁰ :

- Tout **magistrat** ayant la qualité d'officier procédant à la célébration des mariages officiera dans le district où **il exerce**.¹¹
- **Le ministre** (de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires, ou tout autre ministre que le président de la République serait amené selon le cas, à désigner pour veiller à l'application de la présente loi¹²) pourra **nommer**, à la demande de l'instance dirigeante d'une organisation religieuse, tout individu occupant un poste de **responsabilité** en son sein, aux fins de **l'autoriser** à exercer les fonctions d'**officier célébrant de mariage**¹³ selon les rites chrétien, juif, musulman ou hindou ou ceux de toute autre religion. L'intéressé devra, en application des dispositions de la présente loi, avoir été **reconnu** comme ministre du culte.¹⁴
- Le préposé aux enregistrements tiendra selon modalités **réglementaires**, un livre des inscriptions de toutes les personnes ayant été nommées *OCM* par le ministre, conformément aux prescriptions édictées dans le 1^{er} alinéa.¹⁵
- Lorsqu'un individu **aura exercé** des fonctions d'*OCM* durant une certaine période **sans avoir** aux termes de la présente loi ou d'une loi antérieure **possédé** cette qualité, convaincu que l'intéressé a agi de bonne foi en s'estimant avoir été investi de cette mission, le ministre pourra **ordonner** par écrit que l'intéressé soit

⁵ *Ibid.*, Chapitre 4 : « Déclarations des droits » > 2^e partie : « Droits humains fondamentaux et libertés », « Droits relatifs au mariage », (Art-78).

⁶ Parlement zimbabwéen, *Loi du mariage [Chapitre 5:11]*, telle qu'amendée en 2006, 1^{er} décembre 2006.

⁷ Objectifs issus de la volonté du législateur (Portée de la loi).

⁸ Parlement zimbabwéen, *Loi zimbabwéenne relative aux mariages coutumiers*, 1^{er} janvier 1951.

⁹ Parlement zimbabwéen, *Loi zimbabwéennes de validation de mariages contractés durant la guerre*, 18 janvier 1985.

¹⁰ *Supra*⁴, *Loi du mariage [Chapitre 5:11]*.

¹¹ *Ibid.*, Partie II : « Officiers célébrants de mariages » > « Magistrat officier célébrant de mariage territorialement compétent », (Art-3).

¹² N-D-R, Précision contenue dans la première partie du texte de la loi.

¹³ N-D-R, Désigné dans la suite du texte par l'acronyme **OCM**, afin de rendre plus aisée la lecture de la présente note.

¹⁴ *Ibid.*, « Désignation d'officiers célébrants de mariage parmi des ministres du culte et d'autres personnes », (Art-4.1).

¹⁵ *Ibid.*, (Art-4.2).

regardé comme ayant possédé cette qualité pour la période **considérée**, selon les dispositions de la présente loi ou d'une loi antérieure, le cas échéant.¹⁶

- Tout mariage célébré **pendant** ladite période par une personne réputée **avoir exercé** les fonctions d'*OCM* aux termes du précédent alinéa et par application de la présente loi ou d'une loi antérieure, le cas échéant et ; en l'absence d'empêchement **dirimant** à sa célébration, sera revêtu du caractère **d'opposabilité** qui aurait été le sien si la personne avait **officiellement** été nommé *OCM* durant cette période.¹⁷
- **Aucun** des termes contenus dans le 1^{er} alinéa ne pourra être **interprété** en ce sens qu'il dispenserait quiconque destinataire d'instructions en application de ses dispositions, de faire l'objet de **poursuites**, dès lors qu'il aurait commis une **infraction**.¹⁸
- Le changement de nom d'une confession ou d'une organisation religieuse ou la **fusion** d'une confession ou organisation religieuse avec une autre, ne remet **nullement** en cause la désignation en qualité d'*OCM*, de l'un de ses membres y occupant un poste ou y exerçant une fonction.¹⁹
- Toute confession ou organisation religieuse se trouvant dans le cas de celles visées au 1^{er} alinéa, ayant **modifié** le nom sous lequel elle était connue ou si celle-ci a **fusionné** avec toute autre confession ou organisation religieuse, est **tenue** d'en informer sans délai le ministre.²⁰
- Le ministre peut, le cas échéant après consultation de l'autorité religieuse concernée, **révoquer** de ses fonctions toute personne ayant qualité d'*OCM*, pour faute ou tout autre motif **justifiant** la révocation.²¹
- Lorsqu'un ministre du culte ayant été nommé *OCM* rompt son **engagement** envers une confession ou une organisation religieuse, celui-ci doit immédiatement **cesser** d'exercer les fonctions d'autorité célébrante pour lesquelles il avait été désigné.²²
- Un mariage **ne peut être célébré** que par un *OCM*.²³
- Toute personne n'ayant pas la qualité d'*OCM* se proposant de **former** une union matrimoniale commet une **infraction**. Il est passible d'une amende n'excédant pas le niveau sept, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou pourra être **condamné** aux deux peines.²⁴
- Sous réserve du respect des prescriptions du 2^e alinéa, un *OCM* devra unir des époux conformément aux dispositions de la présente loi ou de celles d'une loi antérieure, dans la mesure où :
 - a) chacune des parties aura fait **publier** des bans ; ou
 - b) chacune des parties aura fait **diffuser** un avis de projet de mariage ; ou
 - c) l'une des parties aura fait publier des bans et l'autre diffuser un avis de projet de mariage ; ou
 - d) une **autorisation** de mariage aura été **délivrée**.²⁵

¹⁶ *Ibid.*, « Circonstances ayant permis à certaines personnes, d'officier en matière matrimoniale », (Art-5.1).

¹⁷ *Ibid.*, (Art-5.2).

¹⁸ *Ibid.*, (Art-5.3).

¹⁹ *Ibid.*, « Changement de nom d'une confession ou d'une organisation religieuse et fusions entre les unes et les autres », (Art-6.1).

²⁰ *Ibid.*, (Art-6.2).

²¹ *Ibid.*, « Révocation d'un officier célébrant de mariage », (Art-7.1).

²² *Ibid.*, (Art-7.2).

²³ *Ibid.*, Partie III : « Célébration de mariage » > « Célébrations non autorisées de mariages », (Art-8.1).

²⁴ *Ibid.*, (Art-8.2).

²⁵ *Ibid.*, « Publication des bans, d'un avis de projet mariage ou délivrance d'une autorisation de mariage avant célébration », (Art-9.1).

- Sous réserve que la loi du pays de sa résidence habituelle **n'exige pas** de publication des bans, l'un des futurs époux pourra officiellement faire célébrer son union matrimoniale au Zimbabwe, au vu d'un certificat de **non-empêchement** à mariage délivré par une autorité **compétente** dudit pays de résidence habituelle.²⁶
- Quel que soit le futur époux souhaitant faire procéder à la publication des bans, celle-ci remettra ou fera remettre sa demande au moins **deux jours** avant la date prévue ou dans le délai précédant cette publication, à un ministre du culte lequel pourra y **faire droit** sous réserve de son pouvoir **d'appréciation**, étant entendu qu'il ne pourra être fait droit à une telle demande que si l'intéressé a résidé pendant au moins **quatorze jours** avant la date de sa réception par le ministre du culte, dans la zone de **compétence territoriale** de ce dernier.²⁷
- La demande visée au 1^{er} alinéa devra :
 - a) **indiquer** le nom complet, l'âge, l'état et l'adresse du domicile de chacune des parties ; et
 - b) **être revêtue** de la signature de chacune des parties et datée par l'une ou l'autre de celles-ci.²⁸
- Aucune des dispositions la présente loi **ne fait** obligation à un ministre du culte d'accepter de procéder à la publication des bans.²⁹
- Tout ministre du culte ou personne habilitée par l'autorité confessionnelle ou l'organisation religieuse concernée est **en mesure** de procéder à la publication des bans.³⁰
- La **publication** de ces bans qui devront mentionner les noms et adresses du domicile de chacun des futurs époux et leur publication, sous réserve de l'application des dispositions du 3^e alinéa, **sera faite** soit par :
 - a) **voie orale**, lors d'une cérémonie religieuse publique, les trois dimanches **précédant** la célébration du mariage, face à la communauté devant laquelle le ministre du culte ou la personne habilitée **officie** ; ou
 - b) **affichage** durant une période ininterrompue couvrant trois dimanches **consécutifs** précédant la célébration du mariage, à un emplacement **accessible**, à l'intérieur ou à proximité immédiate du lieu de culte habituel de la communauté religieuse concernée.³¹
- Si la cérémonie publique principale **hebdomadaire** d'une confession ou organisation religieuse se tient un autre jour que le dimanche, il sera procédé à la publication de bans ledit jour en **substitution** du dimanche, selon les prescriptions du paragraphe a) du 2^e alinéa.³²
- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article dix-neuf, un ministre du culte délivrera à une ou plusieurs personnes ayant un projet de mariage et **postérieurement** à la publication des bans, le certificat pour **attester** une telle publication.³³
- Le certificat visé au 1^{er} alinéa indiquera les noms et prénoms, l'âge, l'état et l'adresse du domicile de chacune des parties concernées, ainsi que les dates ou

²⁶ *Ibid.*, (Art-9.2).

²⁷ *Ibid.*, « Demande et autorisation de publication des bans », (Art-10.1).

²⁸ *Ibid.*, (Art-10.2).

²⁹ *Ibid.*, (Art-10.3).

³⁰ *Ibid.*, « Mode de publication des bans », (Art-11.1).

³¹ *Ibid.*, Art (11.2).

³² *Ibid.*, Art (11.3).

³³ *Ibid.*, « Certificat de publication de mariage », (Art-12.1).

périodes durant lesquelles les bans ont été affichés, ce certificat pourra contenir d'autres indications que le ministre du culte aura pu estimer **appropriées**.³⁴

- Les bans ou avis de projets de mariage, publiés le cas échéant dans un **autre pays** que le Zimbabwe, seront tel que le dispose la présente loi, considérés comme ayant la **même valeur** que s'ils avaient été publiés au Zimbabwe. Toutefois un *OCM* ne procédera à aucune union, sauf à ce que soit apportée la **preuve** que lesdites publications auront dûment été affichées **conformément** à la législation de ce pays.³⁵
- Les dispositions de l'article dix-sept s'appliquent après **transposition** pour ce qui est des bans ou avis, visés au 1^{er} alinéa.³⁶
- Tout futur époux souhaitant faire **publier** un avis de projet de mariage devra en faire la demande à un **magistrat**, selon les modalités prescrites.³⁷
- Conformément aux **exigences** du 1^{er} alinéa, une telle demande devra :
 - a) indiquer le nom complet, l'âge, l'état et l'adresse du domicile de chacune des parties ; et
 - b) être revêtue de la signature de chacune des parties et datée par l'une ou l'autre des parties.³⁸
- Si le magistrat **saisi** de la demande a constaté que le requérant avait résidé dans le district relevant de sa juridiction, pendant une période d'au moins quatorze jours précédant la date de réception de la demande, celui-ci **publiera** l'avis par affichage dans un lieu accessible à l'intérieur ou à proximité immédiate de son bureau durant une période ininterrompue de **quinze jours**.³⁹
- Si une seule des parties concernées a résidé dans le district, elle est réputée, aux termes de l'article neuf, être **la seule** à avoir fait publier cet avis.⁴⁰
- Tout avis visé au 3^e alinéa devra indiquer les noms et prénoms, l'état et l'adresse du domicile de chacune des parties **candidates** au mariage.⁴¹
- Sous réserve des dispositions de l'article dix-neuf, tout magistrat qui aura, aux termes de l'article quatorze, **publié** un avis de projet de mariage à la demande de l'un des futurs époux et contre paiement des frais requis, **délivrera** au besoin à cette personne un certificat **attestant** cette publication.⁴²
- Le **certificat** visé au 1^{er} alinéa, mentionnera les noms et prénoms, l'âge, l'état et l'adresse du domicile de chacun des futurs époux, de même que la **durée** d'affichage de la publication.⁴³
- Les personnes formant le projet de se marier **sans publication** de bans ou avis de projet de mariage pourront présenter une demande de **dispense** à un magistrat.⁴⁴
- Le magistrat saisi de la demande visée au 1^{er} alinéa **exigera** de chacun des futurs époux que celui-ci déclare ses, âge, état et adresse du domicile, en se réservant la

³⁴ *Ibid.*, (Art-12.2).

³⁵ *Ibid.*, « Publication des bans ou d'un avis de projet de mariage hors du Zimbabwe », (Art-13.1).

³⁶ *Ibid.*, (Art-13.2).

³⁷ *Ibid.*, « Avis de projet de mariage », (Art-14.1).

³⁸ *Ibid.*, (Art-14.2).

³⁹ *Ibid.*, (Art-14.3).

⁴⁰ *Ibid.*, (Art-14.4).

⁴¹ *Ibid.*, (Art-14.5).

⁴² *Ibid.*, « Certificat de publication de l'avis de projet de mariage », (Art-15.1).

⁴³ *Ibid.*, (Art-15.2).

⁴⁴ *Ibid.*, « Autorisation de mariage », (Art-16.1).

faculté de les **interroger** dans le but de vérifier qu'il n'existe aucun **empêchement** à leur mariage.⁴⁵

- Si le magistrat saisi d'une demande conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa n'est **pas convaincu** du caractère légal de la célébration d'un tel mariage, il lui appartiendra de déterminer la **nature** de l'empêchement à cette union, d'interroger chacun des futurs époux, d'exiger la **production** de documents **justificatifs** et d'engager toutes autres **investigations** qu'il aura jugées **nécessaires**.⁴⁶
- Dans le cadre d'une **audition** aux termes du 3^e alinéa, le magistrat pourra faire prêter **serment** à chacune de parties concernées.⁴⁷
- Si, conformément aux prescriptions du présent article le magistrat est **convaincu**, avec ou sans audition ni investigation, qu'aucun obstacle juridique **ne rend** impossible le projet de mariage, il lui appartiendra d'obtenir de chacun des futurs époux une déclaration **solennelle** indiquant l'absence d'empêchement, avant de leur délivrer une **autorisation** dans les formes requises, moyennant le paiement des frais exigés, le cas échéant.⁴⁸
- Si aux termes du 5^e alinéa, le magistrat n'a **pas formé** sa conviction, celui-ci **refusera** de délivrer une autorisation de mariage.⁴⁹
- Sauf à ce qu'il ait été célébré dans un délai de **trois mois** à compter de la date de délivrance d'un **certificat** de publication des bans, d'**avis** de projet de mariage ou d'**autorisation** de mariage délivré conformément aux dispositions de la présente loi, aucun mariage ne pourra **plus être** contracté.⁵⁰
- Nul ne peut prétendre au **remboursement** des frais payés pour l'obtention d'un certificat devenu caduc aux termes du 1^{er} alinéa.⁵¹
- Si dans l'hypothèse d'un mariage célébré après le 1^{er} mars 1965, les dispositions de la présente loi de même que celles de toute autre loi étrangère relatives à la publication de bans, d'avis d'intention de se marier ou à la délivrance d'une autorisation de mariage, n'auraient pas été strictement appliquées du fait d'une **erreur**, d'une **omission** ou un défaut de **vigilance** de la part d'une autorité en charge d'une telle publication et sauf autre empêchement, ce mariage produira les **même effets** que si les prescriptions **légales** avaient été suivies.⁵²
- Toute personne souhaitant faire **objection** à un projet de mariage devra la formuler **par écrit** en l'adressant :
 - a) à l'**auteur** de la publication des bans ou de l'avis de projet de mariage et à la condition que, dans le cas de bans publiés aux termes du paragraphe a) du 2^e alinéa de l'article onze, toute personne souhaitant soulever une objection puisse la formuler **oralement**, si l'auteur de la publication, **confirme** cette objection par écrit ; ou
 - b) au magistrat ayant délivré une autorisation de mariage ; ou
 - c) à l'**OCM**.⁵³
- Si une telle objection est portée à la **connaissance**,

⁴⁵ *Ibid.*, (Art-16.2).

⁴⁶ *Ibid.*, (Art-16.3).

⁴⁷ *Ibid.*, (Art-16.4).

⁴⁸ *Ibid.*, (Art-16.5).

⁴⁹ *Ibid.*, (Art-16.6).

⁵⁰ *Ibid.*, « Durée de validité des bans, de l'avis de projet de mariage et de son autorisation », (Art-17.1).

⁵¹ *Ibid.*, (Art-17.2).

⁵² *Ibid.*, « Informations sur la publication de bans, de l'avis de projet de mariage et son autorisation », (Art-18).

⁵³ *Ibid.*, « Objections au mariage », (Art-19.1).

a) de l'**OCM** :

(i) tenu de délivrer un certificat aux termes de l'article douze ou quinze ; ou

(ii) appelé à célébrer le mariage ; ou

b) du **magistrat** ayant délivré une autorisation de mariage par application des dispositions de l'article 16 ; l'une ou l'autre de ces autorités, selon le cas, devra enquêter sur le motif d'opposition et, s'il est convaincu qu'aucun obstacle juridique **ne compromet** le projet de mariage, l'**OCM délivrera** le certificat correspondant ou **célébrera** le mariage, le cas échéant, **sans envisager** d'autres dispositions.⁵⁴

- Si l'**OCM** ou le magistrat n'a pas formé sa conviction aux termes du 2e alinéa, il refusera, le cas échéant, de **délivrer** le certificat correspondant ou de **célébrer** le mariage et prendra toutes mesures en vue d'**annuler** l'autorisation de mariage.⁵⁵

- Aux termes du présent article et de l'article vingt et un ;

La mention « **représentant légal** » désigne la mère elle-même et le père d'un mineur :

a) ayant une **vie commune** en qualité d'époux ; ou

b) **divorcés** ou **séparés** et auxquels une ordonnance du tribunal de grande instance (*TGI*) ou de l'un de ses juges, n'a **pas accordé** la garde **exclusive** d'un mineur.⁵⁶

- Le mariage d'un mineur **ne peut** être célébré à la date de son projet, sans le consentement **écrit** de ses représentants légaux, ou, dans le cas d'un mineur n'ayant qu'un seul représentant légal, si ce dernier n'a **pas formulé** son consentement, dans des conditions **identiques** :

Étant entendu que ;

(i) **faute** de consentement d'un représentant légal pour raisons d'absence ou d'impossibilité de contact ou d'handicap de ce dernier, un **juge** du *TGI* pourra **autoriser** la formation du mariage avec pour **mêmes effets**, ceux qui auraient **découlé** du consentement du représentant légal qui aurait été dans l'impossibilité de **se manifester** ;

(ii) en cas de **refus** de consentement du représentant légal, un juge du *TGI* pourra autoriser la formation du mariage avec pour mêmes effets, ceux qui auraient découlé du consentement du tuteur légal qui aurait manifesté son **opposition**.⁵⁷

- Si, dans le cas du mariage d'un mineur devant être célébré **après** la publication de ses bans ou son avis de projet, un représentant légal dont le consentement est requis aux termes du présent article, manifeste son opposition à la célébration et en avise **préalablement** l'**OCM** ; la publication des bans ou de l'avis de projet de mariage sera **annulée**, sauf à ce qu'un juge du *TGI* n'**autorise** cette union.⁵⁸

- Les dispositions du présent article **ne s'appliquent pas** à une personne âgée de **moins** de dix-huit ans ayant été dans les liens d'un **précédent** mariage, dissous par décès ou divorce.⁵⁹

- Le mariage d'un mineur contracté **sans** le consentement requis de son ou ses représentants légaux ou sans autorisation du **juge** aux termes de l'article vingt,

⁵⁴ *Ibid.*, (Art-19.2).

⁵⁵ *Ibid.*, (Art-19.3).

⁵⁶ *Ibid.*, « Mariage des mineurs », (Art-20.1).

⁵⁷ *Ibid.*, (Art-20.2).

⁵⁸ *Ibid.*, (Art-20.3).

⁵⁹ *Ibid.*, (Art-20.4).

ne sera **pas entaché** de nullité mais pourra faire l'objet d'une **procédure** d'annulation et **déclaré** nul par le tribunal de grande instance si son ou ses représentants légaux en font la demande dans un délai de **six semaines**, à compter de la date à laquelle avait été **notifiée** la célébration de ce mariage ou dans un délai **plus long** selon autorisation du tribunal :

Sous réserve que cette demande ne soit pas faite **à l'encontre** de la volonté de l'ex-mineur si celui-ci, depuis la date du mariage, a **atteint** l'âge de dix-huit ans.⁶⁰

- Si le mariage d'un mineur contracté sans le consentement **requis** de son ou ses représentants légaux ou sans **autorisation** du juge aux termes de l'article vingt, n'a **pas été annulé** tel que le prescrit le 1er alinéa, celui-ci **produira** tous ses effets au même titre que s'il s'agissait d'un mariage contracté entre deux personnes **majeures**.⁶¹
 - Les personnes du sexe masculin âgées de moins de **dix-huit ans** et celles du sexe féminin âgées de moins de **seize ans** ne pourront valablement contracter un mariage **sans autorisation** écrite du **ministre**, donnée dans le cas particulier qui l'aura amené à considérer qu'un tel mariage serait **souhaitable** et sous réserve que :
 - (i) une telle autorisation **ne dispense pas** les futurs époux de l'obligation de se **conformer** à toutes les **autres exigences** de la présente loi,
 - (ii) cette autorisation ne soit **pas requise** si en raison d'une autre exigence, le nécessaire **agrément** d'un juge a été accordé.⁶²
 - Si, aux termes de la présente loi, une personne visée au 1er alinéa qui ne pouvait **valablement** pas contracter un mariage **sans** l'autorisation écrite du ministre, s'est **néanmoins** mariée et que le ministre considère souhaitable ce mariage dans **l'intérêt** des parties concernées, ce dernier pourra **valider** le caractère légal d'une telle union, dans la mesure où elle répond à toutes les **autres exigences** légales et ne comporte pas le risque de l'existence de tout autre empêchement.⁶³
 - Les instructions du ministre en ce sens, en valent autorisation **écrite**.⁶⁴
 - Un **OCM refusera** d'unir deux futurs époux, s'il suspecte que l'un d'eux ne possède pas l'âge **légal** pour y prétendre, sauf à ce qu'un **justificatif** de son âge lui soit **produit** et que toute autre exigence parmi celles contenues dans l'article vingt ou vingt-deux soit **respectée**.⁶⁵
 - Dans ce paragraphe :
- «Conjoint» désigne un ex-conjoint, en vie ou décédé.⁶⁶
- Le mariage célébré, entre :
 - a) un homme et une femme qui n'est ni l'ascendant ni le descendant de son conjoint ; ou
 - b) une femme et un homme qui n'est ni l'ascendant ni le descendant de son conjoint ;

Ne sera réputé **nul** ni ne pourra être **annulé** au motif qu'il constituerait une union entre des personnes ayant un degré d'alliance de nature à le **prohiber**.⁶⁷

⁶⁰ *Ibid.*, « Mariage de mineurs sans consentement révocable mais non entaché de nullité », (Art-21.1).

⁶¹ *Ibid.*, (Art-21.2).

⁶² *Ibid.*, « Mariage prohibé en deçà d'un certain âge », (Art-22.1).

⁶³ *Ibid.*, (Art-22.2).

⁶⁴ *Ibid.*, (Art-22.3).

⁶⁵ *Ibid.*, « Preuve de l'âge des futurs époux », (Art-23).

⁶⁶ *Ibid.*, « Légalité du mariage en fonction du degré d'alliance entre les personnes », (Art-24.1).

⁶⁷ *Ibid.*, (Art-24.2).

- Un mariage pourra être célébré à **tout moment**.⁶⁸
- L'*OCM* devra célébrer les unions matrimoniales dans une **église**, un édifice **dédié** au service religieux, un bâtiment **public**, une maison d'habitation **privée** ou dans tout autre lieu qu'il aura estimé **adéquat**, en présence des époux eux-mêmes et d'au moins **deux témoins** âgés de dix-huit ans ou plus.⁶⁹
- Nul n'aura dans le cadre de la présente loi, la capacité de contracter un mariage en ayant donné **procuration** à une tierce personne pour le représenter lors de la célébration.⁷⁰
- L'autorité célébrante d'un mariage, s'agissant d'un ministre du **culte**, suivra les rites généralement **observés** dans sa confession ou organisation religieuse.

Dans le cas d'une **autre** autorité célébrante,

▶ La déclaration suivante sera **préconisée** :

« Je déclare solennellement n'avoir connaissance d'aucun motif, de nature à empêcher que X et Y soient unis dans les liens du mariage »

▶ Chacun des futurs époux **usera** de la formule suivante :

« J'appelle les témoins ici présents à constater que je prends pour époux (ou pour épouse)... »⁷¹

- Aucune des dispositions de la présente loi ne saurait être **interprétée** comme étant de nature à **contraindre** un *OCM* :
 - a) ministre du culte, à effet de célébrer un mariage non conforme aux rites ou préceptes de **sa confession** religieuse ; ou
 - b) magistrat, à effet de célébrer un mariage en dehors des heures de **service** des organismes publics⁷²
- La présente loi interdit à un *OCM* autre qu'un ministre du culte, d'exiger ou de recevoir un **présent** ou une **gratification** en échange d'un acte qu'il aura accompli ou se sera vu solliciter, dans l'exercice de ses fonctions.⁷³
- Un *OCM* autre qu'un **magistrat** pourra recevoir, aux termes de la présente loi, la **rémunération** normalement versée à un ministre du culte conformément aux **principes** et règlements internes de sa confession ou de son organisation religieuse, en échange d'un acte qu'il aura accompli ou se sera vu solliciter.⁷⁴
- Aucun élément de cette partie de la présente loi ne pourra être interprété comme constituant un **obstacle** pour un ministre du culte ou une personne occupant un poste de responsabilité dans une confession ou une organisation religieuse, à effet de :
 - (a) pratiquer la **bénédiction**, selon les rites de ladite confession ou organisation religieuse, de tout mariage contracté au Zimbabwe, conformément aux dispositions de la présente loi, ou célébré hors du Zimbabwe ; ou
 - (b) de **dresser** les actes et d'en délivrer **expéditions**, tel que l'exigent les règles ou les prescriptions de sa confession ou organisation religieuse, dans un contexte de bénédiction religieuse des mariages, si ces actes ou leurs

⁶⁸ *Ibid.*, « Présence des parties et des témoins lors de la célébration du mariage », (Art-25.1).

⁶⁹ *Ibid.*, (Art-25.2).

⁷⁰ *Ibid.*, (Art-25.3).

⁷¹ *Ibid.*, « Formulations requises lors de la célébration du mariage », (Art-26).

⁷² *Ibid.*, « Refus de célébration de mariage par certains *OCM* », (Art-27).

⁷³ *Ibid.*, « Rétribution des *OCM* », (Art-28.1).

⁷⁴ *Ibid.*, (Art-28.2).

expéditions n'avaient **prétendument** pas été dressés ou délivrés selon les dispositions de la présente loi.⁷⁵

- Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui seront assignées par la présente loi, sera désigné un **registraire**⁷⁶ des mariages lequel exercera à un poste de **service public** au sein de l'Administration de l'État.⁷⁷
- Dès sa célébration, l'*OCM* dressera l'acte de mariage correspondant sur un **registre** ouvert à cet effet et complètera deux registres **duplicata** en y reproduisant ce-même acte comportant des énonciations **identiques** à celles figurant sur le premier registre.⁷⁸
- Chaque registre des mariages et ses *duplicata* sera créé selon les formes **prescrites** et toute nouvelle inscription y sera portée conformément aux règles **applicables**.⁷⁹
- Tout acte dressé sera **paraphé** par l'*OCM* et les époux, en présence d'au moins **deux témoins** âgés de dix-huit ans ou plus, les *duplicata* étant soumis aux mêmes **normes**.⁸⁰
- Une première expédition conforme au registre sera **remise** aux époux, une seconde dans les meilleurs délais et sans excéder les **trente jours** succédant à la date du mariage, sera **adressée** au registraire, le cas échéant accompagnée de toute déclaration, preuve de consentement, certificat ou autre document, **requis** dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi et ayant été **présenté** à l'*OCM*.⁸¹
- Tout *OCM* pourra **si nécessaire**, dans un délai **raisonnable** et sous réserve du paiement des **frais** requis, autoriser des recherches dans les registres de mariage dont il assure la **conservation**.⁸²
- Le registraire détiendra dans son service tous les registres **originaux** et d'autres **documents** lui ayant été remis conformément aux dispositions de la présente loi, à l'inscription desquels il aura procédé **sans délai** dans un livre dont il assure la **conservation** et désigné **Registre des mariages**, lequel comportera également des renseignements ayant pu être **prescrits** pour chaque exemplaire du registre original qu'il aura ouvert.⁸³
- Moyennant paiement des **frais requis**, le registraire :
 - a) procédera, sur demande **écrite**, à toute recherche dans les registres *primata* et *duplicata* des mariages sur lesquels **figurent** les actes ;
 - b) **délivrera**, sous réserve du respect des prescriptions du 3e alinéa, des copies **certifiées** conformes à tout acte original inscrit au registre.⁸⁴
- Le registraire pourra :
 - a) **refuser** de délivrer une copie certifiée conforme à tout acte original visé au paragraphe b) du 2^e alinéa sans avoir la certitude du caractère **légitime** ou **justifié** de la demande, ou en raison d'un autre motif ;
 - b) délivrer en quantité **limitée** des copies certifiées conformes au registre visé au paragraphe b) du 2^e l'alinéa, à tout requérant.⁸⁵

⁷⁵ *Ibid.*, « Bénédiction d'un mariage » (Art-29).

⁷⁶ Fonctionnaire ayant les compétences d'un officier de l'état civil.

⁷⁷ *Ibid.*, Partie VI : « Enregistrement des mariages » > « Registraire des mariages » (Art-30).

⁷⁸ *Ibid.*, « Registre des mariages » (Art-31.1).

⁷⁹ *Ibid.*, (Art-31.2).

⁸⁰ *Ibid.*, (Art-31.3).

⁸¹ *Ibid.*, (Art-31.4).

⁸² *Ibid.*, (Art-31.5).

⁸³ *Ibid.*, « Inscription des mariages par le registraire » (Art-32.1).

⁸⁴ *Ibid.*, (Art-32.2).

- Le registraire pourra corriger toute erreur de l'autorité religieuse, de nature **matérielle** ou ayant une incidence de **fond** sur un acte original dont il est **dépositaire**, ou qui serait **en possession** des époux et dans la mesure où des éléments **probants** qu'il aura pu exiger, lui permettant de juger de l'existence d'une telle erreur, lui auront été **présentés**.⁸⁶
- Si le registraire apporte une correction en vertu du 1^{er} alinéa, il ordonnera à l'**OCM** dépositaire du registre dans lequel le mariage est **dressé**, d'y appliquer la **même** rectification.⁸⁷
- Tout **OCM** qui en **connaissance** de cause, ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article Trente-et-un commettra une **infraction** et encourra une **condamnation** allant d'une amende de niveau **cinq** jusqu'à un emprisonnement d'une durée maximale de **six mois** ou se verra appliquer les deux peines [Amendé par la loi 22 de 2001, avec effet au 10 septembre 2002].⁸⁸
- Tout **OCM** qui aura sciemment célébré un mariage en **enfreignant** la présente loi ou toute personne qui aura, pour **bénéficiaire** de ses dispositions, fait une fausse déclaration en **connaissance** de cause, sera reconnu coupable et **passible** d'une amende n'excédant pas le niveau **dix** ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas **cinq ans** ou aux deux peines à la fois [Amendé par la loi 22 de 2001, avec effet au 10 septembre 2002].⁸⁹
- Le ministre pourra **appliquer** des règlements qu'il aura jugés **nécessaires** à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi.⁹⁰
- Les règlements appliqués découlant des dispositions du 1^{er} alinéa, pourront **prévoir**:
 - a) de **prescrire** tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit ;
 - b) de **définir** la forme et le contenu de certificats, notifications, déclarations sous serment ou autres déclarations, registres de mariage et registres de mariage relevant de l'application des dispositions de la présente loi ;
 - c) la **conservation** et l'accès aux registres des mariages ;
 - d) les frais d'obtention de toute délivrance de **certification** de document, ou de l'**accomplissement** de tout autre acte, en application des dispositions de la présente loi.⁹¹
- Tout mariage légal ou validé par application des dispositions d'une **loi antérieure** ne verra pas sa conformité remise en cause par l'abrogation de ladite loi, sachant que tout acte accompli en vertu d'une disposition de **ladite** loi sera réputé être en **conformité** avec celles de la présente loi.⁹²

⁸⁵ *Ibid.*, (Art-32.3).

⁸⁶ *Ibid.*, « Correction des erreurs », (Art-33.1).

⁸⁷ *Ibid.*, (Art-33.2).

⁸⁸ *Ibid.*, Partie V : « Infractions et condamnations » > « sanctions pour non-respect de l'article 31 », (Art-34).

⁸⁹ *Ibid.*, « Sanctions pour célébration d'un mariage en violation de la présente loi et pour représentation frauduleuse ou fausse déclaration », (Art-35).

⁹⁰ *Ibid.*, Partie VI : « Dispositions diverses » > « Règlements », (Art-36.1).

⁹¹ *Ibid.*, (Art-36.2).

⁹² *Ibid.*, « Garanties », (Art-37).

3. Loi relative au mariage coutumier

3.1. Officiers célébrants de mariages coutumiers⁹³

Le contenu de cette loi, par laquelle le législateur a souhaité régir la célébration des mariages coutumiers, règlemente certains **autres** aspects découlant de telles unions, ce qui en fait **également** un texte comportant des dispositions destinées à **prévenir** le mariage des enfants⁹⁴.

La liste des articles ci-dessous donnera un aperçu **non-exhaustif** de ces dispositions :

- Aux termes du présent article⁹⁵, aucun mariage contracté conformément au **droit coutumier**, incluant le cas d'un homme prenant pour femme l'épouse ou les veuves d'un parent décédé, **ne devra être** considéré comme ayant un caractère de validité à moins que celui-ci n'ait été :
 - a) célébré conformément à la **présente loi** ; ou
 - b) enregistré en vertu des dispositions de la loi relative aux mariages autochtones [Chapitre 79 de 1939] avant le 1er janvier 1951 ; ou
 - c) contracté avant le 1^{er} février 1918 ; ou
 - d) contracté hors du Zimbabwe, où il est tenu pour valable.
- Un mariage contracté conformément au **droit coutumier** entre le 1er février **1918** et le 1er janvier **1951**, n'ayant pas été enregistré en vertu de la loi sur les mariages autochtones [Chapitre 79 de 1939], sera tenu pour valable conformément aux dispositions du 2e paragraphe de l'article **Sept** de la présente loi.⁹⁶
- Un conjoint de sexe masculin visée au paragraphe (2) n'ayant **pas contracté** un tel mariage conformément aux dispositions de la présente loi, commet une **infraction** qui le rend passible d'une amende ne dépassant pas le niveau un. [Amendé par la loi 22 de 2001, avec effet au 10 septembre 2002.]⁹⁷
- Les poursuites pour une infraction telle que mentionnée au paragraphe (3) ne font **pas obstacle** à de nouvelles poursuites dans ce-même contexte, dans la mesure où la célébration du mariage du mis en cause n'aura **pas respecté** des dispositions de la présente loi.⁹⁸
- Un **mariage** contracté conformément au droit **coutumier** non tenu pour valable aux termes du présent article devra, conformément à ce droit et aux coutumes régissant l'état, la tutelle, la garde et les droits de succession des enfants issus de ce mariage, **être revêtu** du caractère de validité.⁹⁹
- Aux termes de la présente loi, le mariage sera célébré par un OCMC du **ressort** du lieu de résidence de la future épouse ou de celui de **son tuteur**.¹⁰⁰
- Outre la présence de l'OCMC et des futurs époux, seront également présents lors de la célébration de **chaque** mariage, conformément aux dispositions de la présente loi, les personnes suivantes¹⁰¹ :
 - a) le **tuteur** de la future épouse ou un **suppléant** que celui-ci aura désigné ;À la condition que, dans le cas d'un mariage autorisé par un **magistrat** en application des dispositions de l'article **Cinq** ou lorsque l'OCMC ayan t recueilli du

⁹³ NDA, Désigné dans la suite du texte par l'acronyme **OCMC**, afin de rendre plus aisée la lecture de la présente note.

⁹⁴ Supra⁸.

⁹⁵ *Ibid.*, « Nullité des unions n'ayant pas respecté les conditions de la formation du mariage », (Art-3.1)

⁹⁶ *Ibid.*, (Art-3.2).

⁹⁷ *Ibid.*, (Art-3.3).

⁹⁸ *Ibid.*, (Art-3.4).

⁹⁹ *Ibid.*, (Art-3.5).

¹⁰⁰ *Ibid.*, « Personnes présentes lors de la célébration du mariage », (Art-4.1).

¹⁰¹ *Ibid.*, (Art-4.2).

consentement du tuteur à la célébration du mariage de la future épouse et dont il aurait accepté les conditions et le montant de l'engagement au mariage, la présence de ce dernier ou de son suppléant ne soit **pas nécessaire** ; et que

b) un témoin, qui pourrait être le **chef**, l'autorité **désignée** du village du tuteur de la future épouse ou toute autre personne dont la présence aura été **agréée** par l'OCMC assiste à la cérémonie.

- L'époux versera **un droit** du montant d'un dollar à la personne qui, aux termes de l'alinéa b) du 2^e paragraphe, aura tenu le rôle de **témoin** lors de la célébration de son mariage.¹⁰²

- Lorsque le tuteur d'une **future** épouse, ajourne ou refuse son consentement à cette célébration, les candidats au mariage pourront **faire appel** à un magistrat de la province du lieu de **résidence** de la future épouse, lequel sera habilité¹⁰³ :

a) **autoriser** la célébration du mariage, le cas échéant après **enquête**, s'il est convaincu que ce refus est déraisonnable ou abusif ; et

b) **fixer** la contrepartie financière au mariage, après consultation du tuteur de la future épouse.

- Si **aucun** tuteur n'est trouvé, un magistrat du ressort de la province du lieu de résidence de la future épouse pourra **autoriser**, après enquête s'il y a lieu, la célébration du mariage.¹⁰⁴

- Un *OCMC* pourra **interroger** l'un des futurs époux, le tuteur de la mariée ou le suppléant de celui-ci, de même que la personne qui, aux termes de l'alinéa b) du 2^e paragraphe de l'article **Quatre**, faisant office de témoin au mariage projeté ; de toute question relevant de l'identité ou à la situation matrimoniale des futurs époux, de l'engagement matrimonial, ainsi que l'existence d'obstacles à la célébration du mariage.¹⁰⁵

- Quiconque refusera de répondre ou donnera volontairement une réponse inexacte à une question qui lui aura été posée en application des dispositions du 1^{er} paragraphe commettra une infraction lui faisant encourir le paiement du montant d'une amende ne dépassant pas le niveau quatre ou une peine de prison d'une durée ne dépassant pas trois mois ou les deux peines à la fois. [*Amendé par la loi 22 de 2001, avec effet au 10 septembre 2002.*]¹⁰⁶

- Toute personne se présentant à tort comme l'un des futurs époux, le tuteur de la mariée ou le suppléant de celui-ci, commet une **infraction** la rendant passible du paiement d'une amende n'excédant pas le niveau cinq ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou des deux peines à la fois. [*Amendé par la loi 22 de 2001, avec effet au 10 septembre 2002.*]¹⁰⁷

- Sous réserve d'avoir **satisfait** aux conditions requises¹⁰⁸ :

a) sauf dans le cas où un magistrat aurait défini l'engagement matrimonial tel que prescrit dans l'article **Cinq**, ou le tuteur de la future épouse et le futur époux auraient **accepté** la nature et les conditions de cet engagement ; et

b) que les futurs époux aient librement et volontairement **consenti** au mariage ; et

¹⁰² *Ibid.*, (Art-4.3).

¹⁰³ *Ibid.*, « Célébration de mariage autorisée par un magistrat, (Art-5.1).

¹⁰⁴ *Ibid.*, (Art-5.2).

¹⁰⁵ *Ibid.*, « Questions pertinentes de l'officier célébrant de mariage coutumier » (Art-6.1).

¹⁰⁶ *Ibid.*, (Art-6.2).

¹⁰⁷ *Ibid.*, (Art-6.3).

¹⁰⁸ *Ibid.*, « Célébration du mariage », (Art-7.1).

c) que le tuteur de la future épouse ait **accepté** la célébration du mariage ou qu'un magistrat ait **autorisé** cette célébration par application des dispositions de l'article Cinq ; et

d) qu'il n'ait subsisté **aucun** obstacle juridique à sa formation ;

L'OCMC célébrera l'union en déclarant que les époux **homme et femme** sont unis par les liens du mariage conformément au **droit coutumier**.

- Si un *OCMC* refuse de célébrer un mariage visé au 2^e paragraphe de l'article **Trois** parce que les termes du 1^{er} paragraphe n'ont pas été respectés, il déclarera **nul** ce mariage.¹⁰⁹
- Dès après la célébration du mariage, une **inscription** conforme au **modèle** figurant en annexe sera faite à l'encre dans un **registre** des mariages, **conservé** par l'OCMC, qui l'aura signée.¹¹⁰
- À l'issue de la cérémonie, un document **séparé** sera rédigé pour reproduire le **duplicata** de l'acte visé au 1^{er} paragraphe, lequel devra comporter l'intégralité des énonciations contenues dans l'acte original. Il sera pareillement signé par l'OCMC dont le spécimen figurant en annexe constitue le **modèle**, que l'épouse se verra remettre par le célébrant.¹¹¹
- Tout **extrait** d'un registre des mariages susceptible d'être **certifié** conforme par l'OCMC qui en assure la conservation, ainsi que chacun de ses duplicata constitueront une preuve suffisante des faits relatés devant tous **tribunaux** et seront recevables dans toutes **procédures** pénales et civiles à l'occasion desquelles ils seraient **produits**.¹¹²

(...)

- Tout **accord** par lequel une personne, à titre onéreux ou pas, aura mis en gage ou promis une jeune-fille ou une femme en mariage à un homme, sera **sans effet**.¹¹³
- Quiconque aura conclu un accord de la nature de celui visé au 1^{er} alinéa sera coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas le niveau six ou d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an ou des deux peines à la fois [*Amendé par la loi 22 de 2001, à compter du 10 septembre 2002.*].¹¹⁴
- Toutes les fois que des **Africains** souhaiteront faire célébrer leur union conformément aux dispositions de la Loi du mariage, ils devront comparaître devant un **magistrat** afin d'obtenir un certificat mentionnant que ce mariage ne leur est **pas prohibé** pour défaut de consentement des **parents** ou du **tuteur** de la future épouse.¹¹⁵
- Nul magistrat **ne devra** délivrer un certificat tel que celui visé au 1^{er} paragraphe avant de s'être **assuré**, après enquête s'il y a lieu, qu'il n'existe **aucun** empêchement à mariage au sens dudit paragraphe.¹¹⁶
- Un mariage entre Africains célébré conformément à la Loi du mariage ne sera pas tenu pour valable, sauf à ce qu'un certificat tel que celui requis aux termes du 1^{er} paragraphe n'ait été délivré au ministre du culte ou à un autre *OCM*.¹¹⁷

¹⁰⁹ *Ibid.*, (Art-7.2).

¹¹⁰ *Ibid.*, « Registre de mariage », (Art-8.1).

¹¹¹ *Ibid.*, (Art-8.2).

¹¹² *Ibid.*, (Art-8.3).

¹¹³ *Ibid.*, « Interdiction de promettre des jeunes-filles ou de femmes au mariage, (Art-11.1).

¹¹⁴ *Ibid.*, (Art-11.2).

¹¹⁵ *Ibid.*, « Certificats de consentement et de validité des mariages dans le champ d'application de la Loi du mariage », (Art-12.1).

¹¹⁶ *Ibid.*, (Art-12.2).

¹¹⁷ *Ibid.*, (Art-12.3).

- À la demande d'Africains **mariés** ou ayant un **projet** en vue de mariage dans le cadre de la loi du mariage, un magistrat de la province du lieu de résidence du mari ou du futur époux devra remettre au couple un certificat **confirmant**¹¹⁸ :
 - a) le paiement de la contrepartie au mariage et son montant ; et
 - b) le montant de la contrepartie au mariage restant à payer ;
 - c) les conditions convenues du paiement ; et

Ce certificat **opposable** à tous constituera la **preuve** des faits qui y seront relatés auprès de tout tribunal et dans les procédures pénales et civiles qui y seraient **jugées**.

(...)

- Afin que le moindre doute soit **levé**, il est signifié qu'à compter de la date d'entrée **en vigueur** du Code pénal¹¹⁹ :
 - a) **aucun** parent ou allié à quelque degré que ce soit visé 2^e paragraphe de l'article 75 du Code pénal ne pourra **valablement** contracter un mariage sauf, dans le cas de **cousins** au premier ou second degré, dont l'OCMC aura déterminé qu'ils appartiennent à une catégorie de personnes visée au 3^e paragraphe de l'article 75 du Code pénal ;
 - b) des parents ou alliés **pourront** valablement contracter un mariage sous réserve que leur degré de parenté ou d'alliance, ne soit pas visé aux alinéas b) ou j) du 2^e paragraphe de l'article 75 du Code pénal.
- Les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 24 de la loi du mariage [*Chapitre 5:11*] s'appliqueront aux personnes ayant contracté mariage ou en ayant formé le projet, **en violation** de l'alinéa i) du 2^e paragraphe de l'article 75 du Code pénal.¹²⁰
- Afin que le moindre doute soit levé, le mariage entre cousins au **premier et second** degré, ne sera **pas déclaré nul** ou susceptible d'être **entaché** de nullité si celui-ci a été contracté **avant** la date d'entrée en vigueur du Code pénal. [*Article insérée par l'article 282 de la loi 23 de 2004*]¹²¹

4. Mariages contractés durant la guerre

4.1. Texte applicable

Le cadre législatif zimbabwéen dispose depuis 1985 d'un texte donnant la possibilité de conférer une existence **légale** à tout mariage¹²² qui aurait été contracté durant la guerre civile ayant suivi la déclaration de son indépendance.¹²³

Cette loi de validation vise les « mariages de guerre », dans le temps et l'espace géographique tel qu'indiqué ci-dessous¹²⁴ :

- Le « mariage de guerre » désigne une **forme** d'union ou un mariage projeté et contracté pendant la guerre, dans ou hors du territoire du Zimbabwe, entre un homme et une femme qui ont été empêchés de **légalement** être unis par les liens du mariage en raison de **circonstances** résultant de la guerre, s'agissant d'un mariage selon les formes requises par une autorité **civile** ou **religieuse** du pays dans lequel il a été contracté ;

¹¹⁸ *Ibid.*, (Art-12.4).

¹¹⁹ *Ibid.*, « Validité des mariages entre personnes ayant un certain degré d'alliance ou de parenté », (Art-15A.1).

¹²⁰ *Ibid.*, (Art-15A.2).

¹²¹ *Ibid.*, (Art-15A.3).

¹²² *Supra*⁹.

¹²³ Université de Sherbrooke, *Proclamation de l'indépendance du Zimbabwe*, Perspective monde, 18 avril 1980.

¹²⁴ *Ibid.*, *Supra*⁹ : « Interprétation de la loi », (Art-2).

- Le «Zimbabwe», au regard des circonstances existantes, dues aux événements ou aux faits survenus avant le 18 avril 1980, s'entend du territoire qui à cette date, était compris à l'intérieur des **frontières** du Zimbabwe.

Cette-même-loi dispose par ailleurs, que ;

- Sous réserve de l'application des dispositions du présent article, les époux unis dans les liens d'un « mariage de guerre » pourront demander au registraire du bureau d'**Harare** ou de **Bulawayo** de procéder à l'inscription d'une telle union pour lui conférer un caractère d'**opposabilité**.¹²⁵
- La demande visée au 1^{er} alinéa devra être présentée selon les formes requises, accompagné du paiement des taxes exigé, le cas échéant.¹²⁶
- Le registraire pourra **réclamer** à tout requérant conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa et en termes précis, la production d'une **preuve** de la nature et des circonstances de la **célébration** du mariage en question.¹²⁷
- Si dans le cadre d'une demande qu'il aura reçue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa, le registraire est **convaincu** que le mariage des époux comparants¹²⁸ :
 - a) a été contracté durant la période de guerre **considérée** ; et
 - b) que l'époux était **ressortissant** du Zimbabwe ou **résidait** sur son territoire ; et
 - c) que les requérants se considèrent **mari et femme** et ont régulièrement vécu comme tels depuis de leur union ; et
 - d) qu'il ne subsiste pas d'empêchement permettant aux requérants de se prendre pour époux ;

Le registraire dressera l'acte relatif au « mariage de guerre », dès lors qu'il aura estimé que :

- (i) les époux voulaient conférer à leur union la valeur d'un mariage célébré conformément aux dispositions de la Loi du mariage [*Chapitre 5:11*], en portant les énonciations appropriées dans le registre des actes dont il est dépositaire, en application des dispositions de l'article 32 de ladite loi, avant de remettre aux intéressés un duplicata de l'original de cette inscription ; ou
 - ii) les époux voulaient conférer à leur union la valeur d'un mariage célébré conformément aux dispositions de la loi relative aux mariages coutumiers [*Chapitre 5:06*], en portant les énonciations appropriées dans le registre des actes dont il est dépositaire, en application des dispositions figurant en annexe de la présente loi avant de remettre aux intéressés un duplicata de l'original de cette inscription.
- Si un doute subsiste quant aux date exacte et lieu de célébration d'un « mariage de guerre », le registraire portera les énonciations **appropriées** sur un registre conformément aux dispositions du 4^e alinéa, en mentionnant les date et lieu qui, au vu de toutes les **preuves** dont il disposera, lui aura semblé le plus vraisemblable.¹²⁹
 - Aux fins de consigner l'inscription d'éléments pertinents d'un « mariage de guerre » conformément aux dispositions du 4^e alinéa, le registraire pourra apporter toutes les modifications qu'il aura estimées **nécessaires** ou **opportunes**.¹³⁰

¹²⁵ *Ibid.*, « Enregistrement des mariages de guerre », (Art-3.1).

¹²⁶ *Ibid.*, (Art-3.2).

¹²⁷ *Ibid.*, (Art-3.3).

¹²⁸ *Ibid.*, (Art-3.4).

¹²⁹ *Ibid.*, (Art-3.5).

¹³⁰ *Ibid.*, (Art-3.6).

- Un mariage de guerre enregistré conformément aux dispositions¹³¹ :
 - (a) du sous-paragraphe (i) du 4^e alinéa de l'article 3 sera opposable à tous au même titre qu'un mariage célébré et dont l'acte aurait été dressé au Zimbabwe tel que prescrit par la Loi du mariage [*Chapitre 5:11*] ;
 - b) du sous-paragraphe (ii) du 4^e alinéa de l'article Trois sera opposable à tous au même titre qu'un mariage célébré et dont l'acte aurait été dressé au Zimbabwe tel que prescrit par la Loi relative au mariage coutumier [*Chapitre 5:06*] ;Avec effet à la date de célébration mentionnée dans le registre approprié.
- Toute personne s'estimant lésée par une décision du registraire découlant des dispositions de l'article Trois pourra faire appel de cette décision auprès du ministre, lequel pourra confirmer la décision du registraire ou lui ordonner d'appliquer toute autre mesure qu'il aura estimée nécessaire d'avoir été prise. La décision du ministre, devenue définitive, s'imposera au registraire qui devra l'appliquer.¹³²
- Le ministre pourra prescrire, par règlement toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être appliqué ou qui présente un caractère de nécessité ou s'avère opportune dans le champ d'application de la présente loi.¹³³
- Aucune disposition de la présente loi n'affectera la **validité** et les **effets** d'un « mariage de guerre » qui n'aurait pas été enregistré aux termes de l'article Trois, ni le droit des conjoint unis dans les liens un tel mariage à, le cas échéant¹³⁴ :
 - a) se marier, remarier ; ou
 - (b) faire enregistrer, en dresser l'acte, ou faire célébrer leur « mariage de guerre » conformément aux dispositions de toute autre loi.

Conclusion

Il ressort des éléments qui précèdent, relatifs aux conditions de forme et de fond encadrant la formation mariage au Zimbabwe, que sa législation ne répond pas à une logique d'uniformisation des règles qui régirait tant la célébration que les effets des unions matrimoniales contractées dans le pays.

Le cadre légal zimbabwéen vise plutôt en effet à chercher un équilibre entre le droit moderne et les règles coutumières ou religieuses, dès lors qu'auront été respectés un certain nombre de principes et des exigences qui en découlent.

¹³¹ *Ibid.*, « Validité des mariages de guerre », (Art-4).

¹³² *Ibid.*, « Recours contre les décisions du registraire », (Art-5).

¹³³ *Ibid.*, « Règlements », (Art-6).

¹³⁴ *Ibid.*, « Droits acquis », (Art-7).

Bibliographie

Sites internet consultés entre les mois d'avril et juin 2018

Institutions nationales zimbabwéennes

Gouvernement zimbabwéen (Portail officiel)

- *Constitution de la République du Zimbabwe*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 14 mai 2013, <http://www.zim.gov.zw/constitution>

Parlement du Zimbabwe (Portail officiel)

- *Loi zimbabwéenne du droit coutumier et des tribunaux locaux*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 12 février 1992, <http://www.parlzim.gov.zw/acts-list/customary-law-and-local-courts-act-7-05>
- *Loi zimbabwéenne relative aux affaires matrimoniales [Chapitre 5:13]*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 17 février 1986, <http://www.parlzim.gov.zw/acts-list/matrimonial-causes-act-5-13>
- *Loi zimbabwéennes de validation de mariages contractés durant la guerre*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 18 janvier 1985, <http://www.parlzim.gov.zw/acts-list/war-marriages-validation-act-5-15>
- *Loi zimbabwéenne du mariage [Chapitre 5:11] telle qu'amendée en 2006*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 1^{er} mars 1965, <http://www.parlzim.gov.zw/acts-list/marriage-act-5-11>
- *Loi zimbabwéenne relative aux mariages coutumiers*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 1^{er} janvier 1951, <http://www.parlzim.gov.zw/acts-list/customary-marriages-5-07>
- *Loi zimbabwéenne relative aux tribunaux d'instance*, Harare, Journal officiel du gouvernement zimbabwéen, 1^{er} janvier 1932, <https://www.parlzim.gov.zw/acts-list/magistrates-court-act-7-10>

Direction générale de l'Enregistrement du Zimbabwe (Portail officiel)

- *Délivrance de certification matérielle d'un acte de mariage*, <http://www.rg.gov.zw/services/mariage>

Institutions nationales étrangères

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)

- *Zimbabwe : information sur la fréquence des mariages arrangés et protection offerte par l'État (2005-2006)*, Ottawa, Direction des recherches, 9 février 2006, <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=449883>

Institutions internationales

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture(FAO)

- *Zimbabwe > Droits des femmes sur le patrimoine et l'usage de la terre dans le Code civil, le Code du travail et le Code de la famille*, Site officiel, 2018, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/nationallegalframework/womenspropertyanduserightsinpersonallows/fr/?country_iso3=ZWE

Sources universitaires

Université de Sherbrooke

- *Perspective monde, Proclamation de l'indépendance du Zimbabwe*, 18 avril 1980, <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=343>

Autres pages consultées

1. Site officiel de la Commission zimbabwéenne d'évolution du droit (LDC, *Law Development Commission*), <http://www ldc.gov.zw/>
2. Site officiel du ministère zimbabwéen des Affaires étrangères et du Commerce international, <http://www.zimfa.gov.zw/>
3. Site officiel de l'ambassade du Zimbabwe en Australie (Prestations consulaires), http://zimembassy Canberra.org.au/?page_id=18
4. Site France Diplomatie, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/zimbabwe/presentation-du-zimbabwe/>
5. Site officiel de l'ambassade de France au Zimbabwe et au Malawi, <https://zw.ambafrance.org/>